

COMMUNE DE PROVINS

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES



SOMMAIRE

Préambule : Champ d'application	2
Chapitre I : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	2
Article 1 : Dispositions communes aux deux zones de publicité.....	2
Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1).....	3
Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2).....	3
Chapitre II : Dispositions applicables aux enseignes.....	5
Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal	5
Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes situées en zone de publicité 1 (ZP1) et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement	5

Préambule : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des deux zones de publicité (ZP) correspondant à une partie du territoire aggloméré de la commune de PROVINS.

La zone de publicité 1 (ZP1) couvre les secteurs agglomérés du Site Patrimonial Remarquable ainsi que l'entrée de ville avenue de la Libération, un sous-secteur ZP1a correspondant au secteur B'' (zone d'activités des deux rivières).

La zone de publicité 2 (ZP2) correspond aux entrées de ville route de Bray et avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des adaptations des règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes : les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas adapté au contexte local (ex : règle d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses).

Les règles nationales, non adaptées par le présent règlement local, sont rappelées dans le rapport de présentation :

- pages 10 à 19 pour la publicité et les préenseignes ;
- pages 19 à 22 pour les enseignes.

Chapitre I : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Article 1 : Dispositions communes aux deux zones de publicité

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- **sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code.
- **sur les palissades de chantier**,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
 - sans dépassement des limites de la palissade.
- **sur les bâches de chantier** mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code.

- **sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire**, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.
- **sur des dispositifs installés directement sur le sol** dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre et la hauteur par rapport au niveau du sol 1,20 mètre.

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, seules sont admises en ZP1, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- **sur mobilier urbain** dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement
 - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47,
 - ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.
- **dans le sous-secteur ZP1a correspondant au secteur B'' du Site Patrimonial Remarquable (zone d'activités des deux rivières), sur des dispositifs scellés au sol**
 - non lumineux ou éclairés par projection ou transparence,
 - de 8m² de surface maximale d'affichage et 10,60m² de surface maximale encadrement compris,
 - à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

3.1 Publicités et préenseignes interdites

Les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence sont interdites en ZP2 route de Bray et avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny.

3.2 Publicités et préenseignes admises

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, sont admises en ZP2, les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après complétant la réglementation nationale :

- **sur mobilier urbain** dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement

- dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47,
- ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.
- **non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur un mur :**
 - elles ne sont admises que sur mur de bâtiment,
 - la surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² d'affichage et 10,60 m² cadre compris,
 - **la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 6m,**
- **non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, scellées au sol :**
 - toute face non exploitée d'une publicité ou préenseigne scellée au sol doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure,
 - la surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² d'affichage et 10,60 m² cadre compris,
- **règle de densité applicable aux publicités et préenseignes murales et scellées au sol :**
 - si la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 25m, seul un dispositif mural peut être installé,
 - pour les unités foncières dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 25m et inférieure à 50m, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - pour les autres unités foncières, deux dispositifs sont admis (un mur ne pouvant accueillir toutefois qu'un seul dispositif).

Les autres publicités et préenseignes, non mentionnées ci-dessus (bâches permanentes, dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu) sont admises selon les conditions fixées par la réglementation nationale.

Chapitre II : Dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.
- **Lorsqu'un même immeuble accueille plusieurs activités, leur signalement est regroupé sur une même enseigne scellée au sol**

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes situées en zone de publicité 1 (ZP1) et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

5.1 Enseignes interdites

Sont interdits les procédés et dispositifs suivants :

- les enseignes sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises ,
- les enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère ,
- **les enseignes scellées au sol, sauf celles des stations essence,**
- les caissons entièrement lumineux, néons et enseignes numériques, sauf cas des établissements culturels et sportifs.

5.2 En ZP1 ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans dépasser l'appui des fenêtres du premier étage et dans la limite de 3,50m de hauteur maximale par rapport au niveau du sol,
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en lettres directement peintes si la devanture est en bois, soit en saillie ou en creux sur un caisson de faible épaisseur (5cm maximum),
- **lorsque l'activité est exercée en étages, les inscriptions sur lambrequins de stores sont admises,**
- les enseignes réalisées par adhésifs seront limitées à 5% de la surface de la façade commerciale,
- l'éclairage doit être discret, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.
- **installation perpendiculaire au mur support :**
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
 - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,60m x 0,60m,
 - leur saillie est limitée à 0,80m,
 - **leur épaisseur est limitée à 0,10m,**
 - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser la partie haute des fenêtres du premier étage.
 - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée,
 - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits.
- **installation directe sur le sol :**
 - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20210709-del2021-52-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021